

Federal Court of Canada
Trial Division

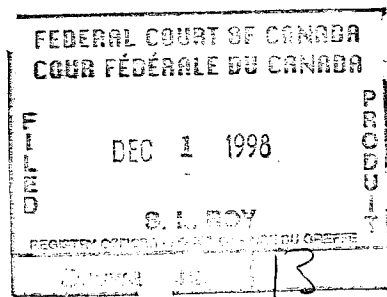


Section de première instance de
la Cour fédérale du Canada

Date : 19981130

Dossier : IMM-5253-97

ENTRE:



DOUES ABDELHAR

Demandeur

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

JUGE BLAIS

[1] L'audition de la requête pour contrôle judiciaire a été tenue mercredi le 21 octobre 1998.

[2] À cette date et à l'heure prévue, ni le demandeur, ni son avocate, Me Marie-José Blain n'étaient présents à l'audition.

[3] Le 30 octobre 1998, le juge sous-signé a émis un avis suivant la règle 404(2) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* enjoignant à Me Marie-José Blain, procureure du demandeur, de faire des représentations, soit par représentations écrites ou encore en se présentant en personne devant la Cour, le 20 novembre 1998, à la Cour fédérale du Canada, 90, rue Sparks, 7ème étage, Ottawa, Ontario, afin d'expliquer pourquoi elle ne devait pas être requise de payer personnellement les frais établis au montant de \$1,000, le tout résultant de sa conduite en n'apparaissant pas sans motif valable pour représenter son client, le demandeur, dans la présente instance, mercredi le 21 octobre 1998, à 11:30 devant la Cour fédérale du Canada, 30, rue McGill, Montréal, Québec.

[4] Me Marie-José Blain, procureure du demandeur, a déposé des représentations écrites en date du 17 novembre 1998 accompagnées d'un affidavit détaillé de Me Jean-François Fiset, associé de Me Marie-José Blain, un affidavit détaillé de Me Marie-José Blain et un affidavit détaillé de Madame Sylvie Giroux, secrétaire de Me Marie-José Blain.

[5] Aux représentations écrites était également jointes, deux lettres adressées au demandeur, M. Abdelhar Doues, l'une datée du 23 septembre 1998 et l'autre du 2 octobre 1998, lui rappelant que l'audition avait été fixée au 21 octobre 1998 et qu'à défaut de donner des nouvelles à sa procureure, cette dernière n'aurait d'autre choix que se désister devant la Cour fédérale.

[6] Il appert de ces représentations écrites que Me Blain étant partie en vacances à l'extérieur du pays du 3 au 18 octobre 1998, et qu'elle avait demandé à son associé, Me Jean-François Fiset: "de me représenter le 21 octobre 1998, puisque j'étais en vacances dans les semaines précédant l'audition et que je désirais que la cause soit préparée de façon consciencieuse. Ayant confié ce dossier à Me Fiset je n'ai donc pas mis à mon agenda cette date devant cette Honorable Cour".

[7] Il semble que Me Fiset n'ayant pas eu de nouvelles du client a parlé à sa secrétaire "à savoir si elle avait envoyé la lettre dans le dossier de la cour fédérale, ce à quoi ma secrétaire a répondu par la positive [sic] puisque M. Doues avait été signifié [sic] de notre lettre le 5 octobre 1998 par huissier. Or, Me Fiset faisait référence à la requête pour cesser d'occuper et ma secrétaire à la lettre envoyée par huissier. Il y a malheureusement eu un malentendu entre les deux. Tel qu'il appert dans leurs affidavits au soutien des présentes".

[8] Il m'apparaît difficile de comprendre pourquoi la secrétaire à qui on demande "si elle avait envoyé la lettre", aurait dû comprendre qu'on lui demandait si une requête pour cesser d'occuper avait été envoyée; telle requête n'ayant jamais été ni déposée, ni signifiée dans le présent dossier.

[9] Le fait pour un avocat de poser une question à sa secrétaire quant à l'expédition d'une lettre et en tirer des conclusions sur la signification d'une requête pour cesser d'occuper sans même regarder le dossier ou faire des vérifications à savoir si la requête a bel et bien été rédigée, si les affidavits au dossier ont bien été préparés et signés, si les significations ont été faites dans les délais requis et si le document a été déposé à la Cour; loin de me démontrer qu'on s'est occupé du dossier, a plutôt tendance à me montrer le manque de rigueur du procureur dans le cheminement de ce dossier.

[10] En effet, on doit s'attendre d'un procureur qui a la charge d'un dossier, qui plus est en remplacement de son associée, prenne au moins le temps de vérifier si toutes les procédures sont en ordre dans les jours qui précèdent une audition fixée devant la Cour fédérale du Canada.

[11] Il m'est également difficile de comprendre que l'un ou l'autre des deux procureurs n'ait pas retourné l'appel du registraire, le jour même de l'audition.

[12] J'en arrive donc à la conclusion que les raisons données ne justifient pas l'absence de l'un ou l'autre des deux procureurs devant la Cour le 21 octobre 1998 et que dans ce cas, tant sa responsabilité personnelle que celle du fait de son préposé ou mandataire est engagée.

[13] Pour ces motifs, la Cour ordonne à Me Marie-José Blain de payer personnellement les frais établis au montant de \$1,000.

Juge

OTTAWA, ONTARIO
Le 30 novembre 1998

Judgment and Order Book
Entered as of

Date le 30 nov 1998

Vol. 107 Page 386-390

Blain

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

NOMS DES AVOCATS ET DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE LA COUR : IMM-5253-97

INTITULÉ : Doues Abdelhar - et -
Le Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration

AVIS SELON LA RÈGLE 404(2), RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA 1998,
SANS COMPARUTION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE DU JUGE BLAIS

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1998

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR:

Marie-José Blain

POUR LE DEMANDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Blain, Fiset et Associés
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR

M. Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR